



**COMMUNE
DE
MONTRACOL**

Le mot du Maire

La loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003a institué l'obligation d'information du citoyen sur les risques naturels ou technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

Ainsi, chacun trouvera sur ce document d'information communal, les informations nécessaires concernant le seul risque majeur existant sur notre commune, en l'occurrence, le transport de matières dangereuses que représentent les deux canalisations souterraines de gaz naturel exploitées par Gaz de France.

Outre les mesures prises sur la commune et les consignes de sécurité précisées sur ce document, il est demandé à chaque citoyen une vigilance particulière sur ce risque.

Les numéros utiles

Mairie

04.74.24.28.80

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

EN CAS DE CRUES

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :

<http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation :

<http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

France Inter

94.4

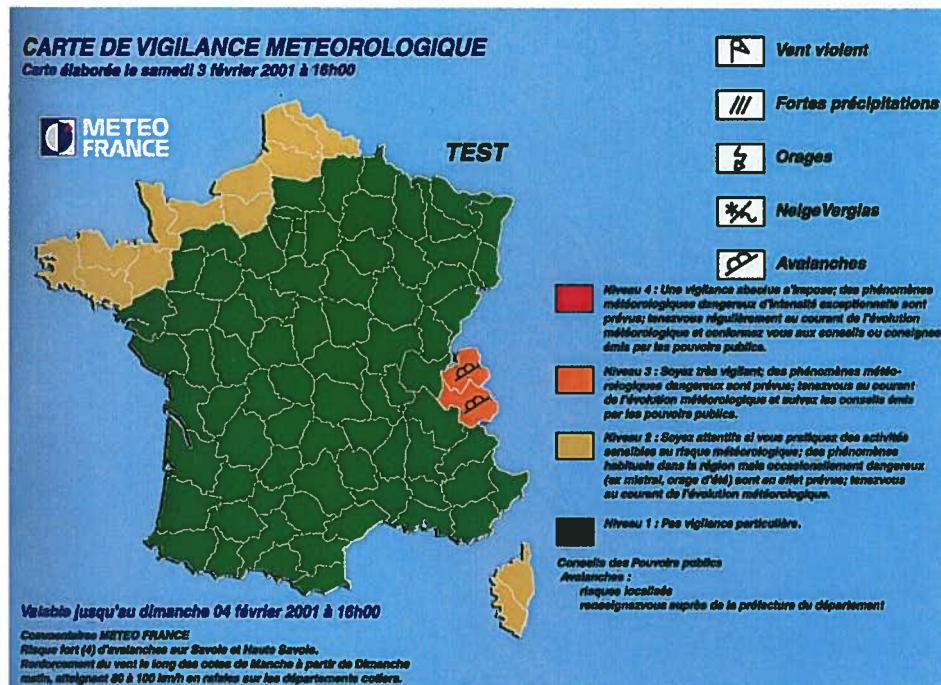
France Info

101.10

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux**; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

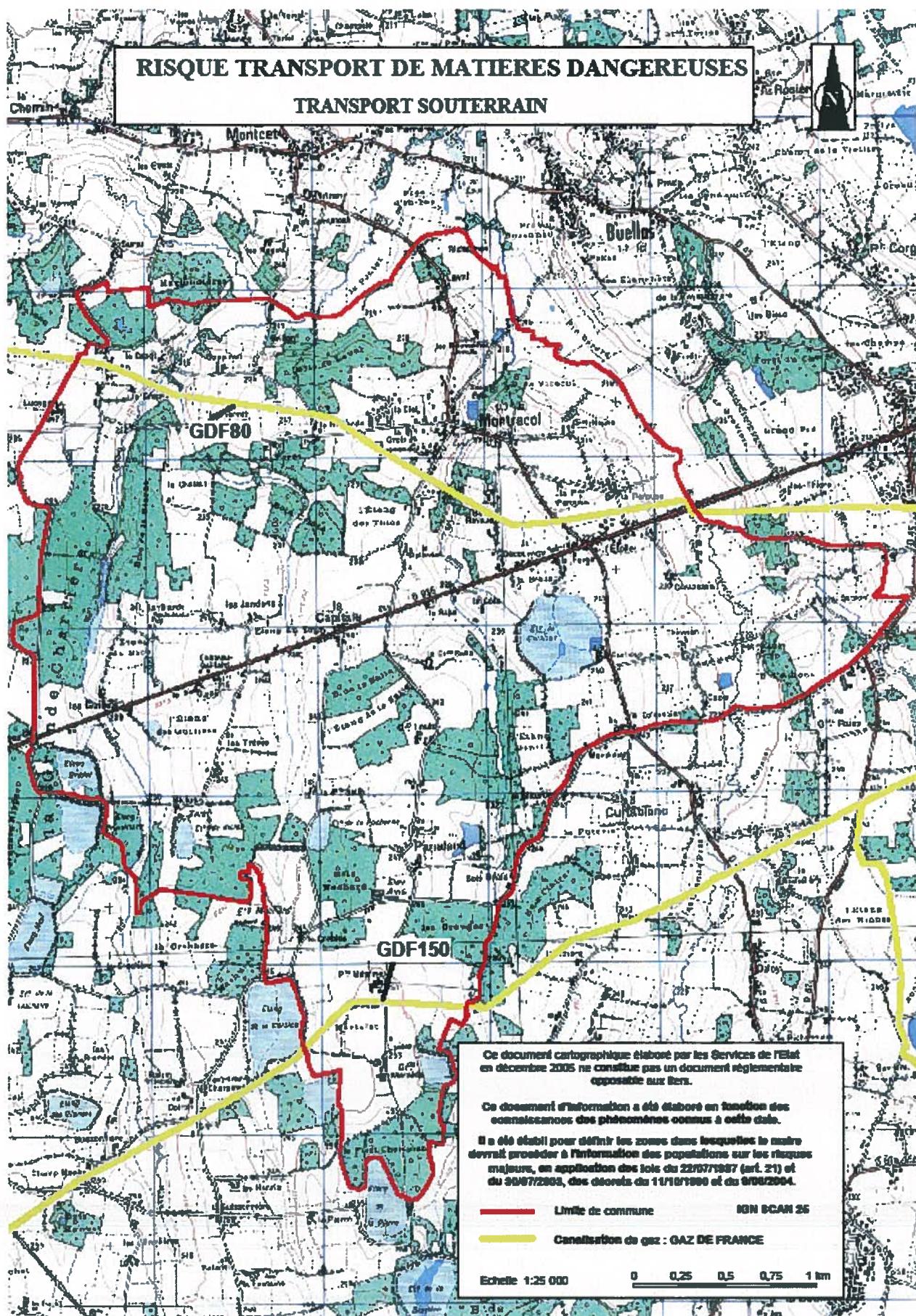
Des conseils de comportement accompagnent la carte

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	VENT FORT
<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes de branches et d'objets diversRisque d'obstacles sur les voies de circulationRangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportésLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes d'arbres et d'objets diversVoies impraticablesEvitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	FORTES PRÉCIPITATIONS
<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'inondationsLimitez vos déplacementsNe vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'inondations importantEvitez les déplacementsNe traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES	ORAGES
<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresEvitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	NEIGE/VERGLAS
<ul style="list-style-type: none">Route difficile et trottoirs glissantsPréparez votre déplacement et votre itinéraireRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	<ul style="list-style-type: none">Route impraticable et trottoirs glissantsEvitez les déplacementsRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	AVALANCHES
<ul style="list-style-type: none">Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitudeConformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagneLa pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	<ul style="list-style-type: none">Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitudeConformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

**Vous serez prévenus par les médias
(radios, télévision)**
Vous pouvez consulter le site

www.meteo.fr

CARTE DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS



LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- ☒ l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- ☒ l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☒ la **dispersion** dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

LES RISQUES DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de MONTRACOL, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation de deux canalisations souterraines de gaz exploitées par Gaz de France :

une artère de 80 mm de diamètre relie Bourg en Bresse à Crèche sur Saône (71) et traverse d'est en ouest la commune ;

une artère de 150 mm de diamètre qui relie Ars sur Formans à Bourg en Bresse et traverse le sud de la commune (voir cartographie jointe).

Les canalisations sont repérées par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elles comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,

des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,

des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant a pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION A LA POPULATION :

❑ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,

en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

✓ Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

✓ Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.

✓ Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

✓ En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;

adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;

adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;

se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;

communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

✓ Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

✓ Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

limiter l'urbanisation dans ce secteur,

proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

▣ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

la canalisation et les installations annexes,

les risques potentiels présentés par ces installations,

la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,

les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

▣ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

✓ le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

✓ le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

✓ le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON :
04.78.71.47.22. ou 0.800.24.61.02.

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.



Enfermez-vous dans un bâtiment

Pendant

Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange**.
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.



Ecoutez la radio

Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.



Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
 1. Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.